

# Loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA)

## Modification du 22 mars 2002

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 30 janvier 2002<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi du 23 juin 2000 sur les avocats<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

### *Adjonction d'une expression*

*Dans les articles et les titres suivants, l'expression «Etat(s) membre(s) de l'UE» est complétée par «ou de l'AELE»:*

Art. 2, al. 3, art. 10, al. 1, let. b, titre de la section 4, art. 21, al. 1, titre de la section 5, art. 27, al. 1, art. 28, al. 1, art. 29, al. 1, titre de la section 6, art. 30, al. 1, art. 31, al. 1, phrase introductive et let. b.

### *Art. 2, al. 2*

<sup>2</sup> Elle détermine les modalités selon lesquelles les avocats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE) peuvent pratiquer la représentation en justice.

### *Art. 37, al. 3*

<sup>3</sup> Pour les ressortissants des Etats membres de l'AELE, les art. 2, al. 2 et 3, 10, al. 1, let. b, ainsi que les sections 4 à 6 n'entrent en vigueur que si la loi fédérale du 14 décembre 2001 relative aux dispositions concernant la libre circulation des personnes de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)<sup>3</sup> entre elle-même en vigueur.

<sup>1</sup> FF 2002 2477

<sup>2</sup> RS 935.61

<sup>3</sup> RO 2002 685

*Annexe, titre et modification de la liste**Titre***Liste des titres professionnels dans les Etats membres de l'UE et de l'AELE selon les directives 77/249/CEE et 98/5/CE**

...

Islande	Lögmaur
Liechtenstein	Rechtsanwalt
Norvège	Advokat

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 22 mars 2002

La présidente: Liliane Maury Pasquier

Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 22 mars 2002

Le président: Anton Cottier

Le secrétaire: Christoph Lanz

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 18 juillet 2002 sans avoir été utilisé.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2002.

4 juillet 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>4</sup> FF 2002 2593